



VILLE D'AUTUN

Règlement intérieur du Conseil municipal

Délibération du conseil municipal du 28/09/2026

Sommaire

Chapitre I : Organisation des séances du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers des questions inscrites à l'ordre du jour
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Réunion des présidents de groupe

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 7 : Présidence
- Article 8 : Quorum
- Article 9 : Mandats
- Article 10 : Secrétariat de séance
- Article 11 : Participation de personnes qualifiées
- Article 12 : Accès et tenue du public
- Article 13 : Enregistrement des débats
- Article 14 : Séance à huis clos
- Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 16 : Déroulement de la séance
- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Référendum local
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Prévention des conflits d'intérêts
- Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Comptes rendus
- Article 26 : Information en matière d'intervention économique et DSP

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 : Bulletin d'information générale
- Article 29 : Groupes politiques
- Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 32 : Modification du règlement
- Article 33 : Application du règlement 3

CHAPITRE I : Organisation des séances du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Forme de la convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (article L.2121-10 du CGCT)

Les élus souhaitant recevoir par voie postale les convocations et les notes explicatives de synthèse devront faire une demande écrite et communiquer l'adresse qui servira pour l'envoi des documents.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (article L2121-11 du CGCT)

Dans le cas particulier d'une question inscrite à l'ordre du jour portant sur l'adoption du budget primitif, le projet de budget et les rapports associés doivent être transmis aux membres du conseil 12 jours au moins avant le jour de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Lieu de la séance du conseil municipal

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. (article L2121-7 du CGCT)

Délai de convocation (article L2121-12 du CGCT)

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En l'absence de quorum constaté pendant la séance, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public, par affichage ou publication.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L.2121-13-1 du CGCT).

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être communiqué par voie numérique.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L.2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au Maire au moins deux jours francs avant la séance du Conseil Municipal, sans compter les jours de fermeture des services administratifs municipaux, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 3 par groupe constitué tel que défini à l'article 30 ci-après.

Elles seront exposées pendant la séance du Conseil Municipal au chapitre des questions diverses.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'organisation de ce débat est limité à une fois par an. (article L.2121-19 du CGCT)

Article 6 : Réunion des présidents de groupe

Une réunion de préparation du Conseil Municipal est organisée avant chaque conseil avec les participants suivants :

- le Maire ;
- le directeur de cabinet ;
- le Directeur Général des Services ;
- les Présidents de Groupe ou leur représentant ;
- et toute personne que le Maire jugera nécessaire d'inviter.

Une invitation pour cette réunion sera adressée par le cabinet du Maire. Elle se tiendra au plus tard deux jours avant la séance.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace (article L.2121-14 du CGCT).

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L.2122-8 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 8 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint au moment de la mise en discussion d'une question d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. En revanche si le quorum est atteint au moment de la mise en discussion le conseil municipal peut légalement délibérer même si le quorum n'est plus réuni au moment du vote. Les conseillers présents lors de la mise en discussion de ce point de l'ordre du jour, mais qui se sont absentés depuis, sont réputés abstentionnistes lors du vote, sauf pouvoir donné à un autre conseiller présent.

Article 9 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (article L.2121-20 du CGCT).

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance procède à l'appel, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Participation de personnes qualifiées

Le Maire peut inviter à la séance du Conseil Municipal des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du conseil.

De même, des représentants des services municipaux peuvent, sur demande du Maire, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le Conseil Municipal.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer au-delà de la zone réservée au public sans y avoir été autorisé par le Maire ou le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Captation et retransmission des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises en direct sur le site internet de la ville et les réseaux sociaux.

Article 14 : Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT).

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire peut notamment procéder à :

- un rappel au règlement,
- l'attribution ou au retrait de la parole,
- la limitation de la durée des interventions,
- la prévention des troubles à l'ordre public, la régulation des enregistrements, la suspension de la séance,
- l'exclusion d'une personne de la séance.

Ces prérogatives s'exercent sous le contrôle du juge, sans porter d'atteinte disproportionnée au droit d'expression des conseillers et au principe de publicité des séances.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L.2121-29 du CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les décisions adoptées en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT font l'objet d'une télétransmission au contrôle de légalité. Le Maire rend compte de ces décisions lors de la séance du Conseil Municipal suivante.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L.2312-1 du CGCT).

Le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat en conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique (article L1612-26 du CGCT).

Ce rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le débat doit être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance, demandée par l'un des présidents de groupe composant le Conseil Municipal, tel que défini à l'article 29, est de droit. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller Municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (article L.O.1112-1 du CGCT).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (article L.O.1112-2 du CGCT).

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article L.O.1112-3 alinéa 1 du CGCT).

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,
- par vote électronique.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. (article L2121-21 du CGCT)

Article 22 : Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Une situation de conflit d'intérêt vicia la légalité des délibérations votées par le conseil municipal et est susceptible d'entraîner la responsabilité pénale de l' élu se trouvant en situation de conflit d'intérêts lors de sa participation à la préparation d'un acte de la collectivité ou à son adoption.

Par conséquent, tout élu se trouvant en situation de conflit d'intérêts doit se déporter de la prise de décision et ne participe ni au débat, ni au vote. Il est recommandé de quitter la salle du conseil dans une telle situation lorsque la question est mise en discussion.

La charte de l' élu local est distribuée à tout élu municipal en début de mandat.

Article 23 : Clôture des débats

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

L'objectif du procès-verbal est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription sous forme synthétique permet d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, les éléments devant y figurer sont les suivants :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date (article L.2121-23 du CGCT). Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées.

La séance peut être diffusée en direct et consultable en ligne.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 25 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le Conseil Municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

La liste doit comporter la date de la séance, la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant, la date et le numéro de la délibération. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

Article 26 : Informations en matière d'intervention économique et DSP

Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, prises en matière d'interventions économiques, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune (article L2121-24 du CGCT)

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (article L.2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de un mois après l'installation.

Le local mis à disposition, est « permanent » et ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence politique ou à accueillir des réunions publiques. Le local doit permettre aux élus d'opposition de préparer les réunions du conseil municipal et délibérer entre eux des différentes questions intéressant la commune.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Espace de Vie Associative, rue Max Poulleau, 71400 Autun.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes politiques n'appartenant pas à la majorité municipale (article L.2121-27 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Espace alloué :

- Supports papier : ½ page de l'espace total de la publication, soit sous forme de texte soit sous forme de photographies libres de droits ; les

différents groupes politiques d'opposition se partagent cet espace à raison de leur représentativité respective au sein du conseil municipal ;

- Supports numériques : Sur le site de la ville www.autun.com, dans la rubrique Vie de la Cité/Vie politique, un espace sera réservé à l'opposition sous le libellé « espace d'expression de l'opposition ». La taille de cet espace sera de 1 500 signes espaces compris.

Renouvellement des informations : les groupes d'expression de l'opposition pourront renouveler leurs messages :

- Support papier : à chaque nouvelle publication ;
- Site Internet : toutes les deux semaines.

Transmission des informations : les éléments textuels et iconographiques produits par les groupes d'expression de l'opposition devront parvenir par mail (cabinetdumaire@autun.com) dans les conditions suivantes :

- Support papier : le rythme des parutions étant irrégulier, le cabinet du maire sollicitera les éléments auprès du Président de groupe d'opposition 6 semaines avant la publication ;
- Site Internet : une semaine avant la date de mise en ligne souhaitée. Les textes seront au format Word ; les photos seront en JPG, en haute définition (300 dpi).

Nature des textes :

Les groupes d'opposition sont libres d'exprimer les opinions de leur choix dans le respect de l'objet visé par la loi : information sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal. Toutefois, les élus concernés sont tenus de respecter les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En conséquence, le Maire, en tant que directeur de la publication, pénalement responsable à ce titre des écrits qui y sont publiés, en vertu de l'article 42 de ladite loi, pourrait refuser la publication d'un article qui contreviendrait aux dispositions de cette loi, par exemple en raison de son caractère injurieux ou diffamatoire.

Tout article présenté tardivement sera publié dans l'édition suivante.

Le service communication de la ville d'Autun contactera, en cas de nécessité, les élus pour régler les questions relatives à la présentation et à la mise en page de ces articles.

Pour les autres supports diffusés par la collectivité, les règles d'organisation ci avant définies seront adaptées en tenant compte des contraintes techniques et des modalités de conception et de parution.

Article 29 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres (article L.2121-28 du CGCT).

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la date de sa réception à la Sous-Préfecture et de sa publication.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Autun, le 28 septembre 2026